

Protocole sanitaire à respecter par les cirques de type L (fixes) ou de type CTS (itinérants)

Le responsable d'un cirque doit :

- désigner un référent COVID en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires, qui puisse être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire. Il devra à terme disposer de l'attestation de formation des référents COVID-19 ;
- informer le public sur les mesures et gestes barrières à respecter en continu et expliquer l'importance de ces mesures pour atténuer la diffusion du SARS-CoV-2;
- s'assurer du bon respect du protocole sanitaire par les usagers ;
- respecter et faire respecter par les usagers les mesures décrites aux chapitres 1 à 4 ci-après.

1. Concernant la ventilation et le nettoyage des locaux (chapiteau et autres pièces accessibles au public)

Le responsable d'un cirque doit :

- Aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les heures). Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation chaque local par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple) ;
- Mesurer le taux du dioxyde de carbone (gaz carbonique – CO₂) dans l'air (indice ICONE de confinement) : une mesure de CO₂ supérieure à un seuil de 800 ppm doit conduire à agir en termes d'aération/renouvellement d'air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans la pièce. Au-delà de 1000 ppm, l'évacuation du local doit être proposée le temps d'une aération suffisante pour retrouver des niveaux de CO₂ inférieurs à 800 ppm. La mesure du CO₂ dans l'air doit être effectuée à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de réelle fréquentation chargée ;
- Nettoyer les locaux et les surfaces avec des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide ;
- Décliner un plan de service de nettoyage périodique avec suivi, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminés.

2. Concernant la densité de population

Le responsable d'un cirque doit :

- Faire respecter une distance physique de 2 mètres en milieu clos et en extérieur (hors personnes d'un même foyer) lorsque le port du masque n'est pas possible. Une distanciation physique d'au moins un mètre doit être respectée en tout lieu et en toute circonstance. Selon les possibilités spatiales et organisationnelles, cette distance peut être augmentée. ;
- Respecter les jauges d'accueil et les règles de distanciation. En complément, respecter le plafond maximal de personnes pouvant être accueillies ;
- Afficher à l'extérieur et à l'intérieur des locaux la jauge en vigueur et le nombre maximum de personnes autorisées à se trouver en même temps dans un lieu donné et prévoir un système de comptage permettant de s'assurer du respect de celle-ci ;
- Mettre en place un dispositif pour éviter les points de regroupement :
 - en recommandant la prise de rendez-vous ou la réservation en ligne pour éviter les files d'attentes ;
 - en faisant en sorte que la jauge soit respectée en tout espace de l'établissement.

3. Concernant le brassage de population

Le responsable d'un cirque doit :

- Inviter les usagers à télécharger et activer « Tous anti-Covid ». L'absence de l'utilisation de cette application peut être compensée par la mise en place d'un registre. L'établissement doit renseigner la date et l'heure d'arrivée du client ou de l'utilisateur afin de pouvoir identifier ceux concernés par une enquête sanitaire et déterminer le point de départ de la conservation des fiches (14 jours) ;
- Mettre en place un QR code TAC-Signal, dans une logique de contact warning lorsque l'établissement rentre dans les critères définis par l'autorité sanitaire ;
- Instaurer un sens de circulation unique dans le bâtiment pour éviter au maximum le croisement des personnes (marquage au sol etc.). Lorsque cela est possible, une entrée distincte de la sortie doit être organisée ;
- Proposer, lorsque cela est possible, des créneaux de faible affluence pour les personnes vulnérables.

4. Concernant le temps de contact avec des personnes potentiellement contaminées

Le responsable d'un cirque doit :

- Informer le public sur l'importance de respecter l'ensemble des gestes barrières (ex : ne pas se serrer la main, ne pas s'embrasser, tousser dans son coude, utiliser un mouchoir jetable usage unique et l'éliminer immédiatement dans une poubelle, éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche, les yeux, etc.) ;
- Informer le public sur l'importance de réaliser une hygiène des mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique), ou par friction hydro-alcoolique le plus souvent possible, a minima à l'entrée de l'établissement ;
- Veiller au respect du port du masque couvrant le nez, la bouche, et le menton en continu. Le masque doit être un masque grand public filtration supérieure à 90% ou chirurgical, et en parfaite intégrité. Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. Son port est obligatoire dès 11 ans et fortement recommandé à partir de 6 ans ;
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique à l'entrée et à la sortie du bâtiment ou encore dans les sanitaires. Une attention particulière devra être portée au positionnement de ces points d'hygiène des mains afin de s'assurer qu'ils sont effectivement utilisés par les usagers.